

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2007-2008

1 JUILLET 2008

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 2 FÉVRIER 2007 FIXANT LE STATUT DES
DIRECTEURS(1)

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION
PAR **MME FRANÇOISE FASSIAUX-LOOTEN.**

—

(1) Voir Doc. n° 568 (2007-2008) n° 1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT	3
1 Exposé de M. le ministre Dupont	3
2 Discussion générale	4
3 Discussion des articles	4
4 Votes	5
TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION	7

RAPPORT

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre Commission de l'Éducation a examiné au cours de sa réunion du 1^{er} juillet 2008⁽²⁾ le projet de décret modifiant le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

1 Exposé de M. le ministre Dupont

M. le ministre Dupont déclare que ce projet de texte est assez bref, mais néanmoins important pour assurer l'équilibre toujours à rechercher entre les droits et responsabilités de chacun en matière statutaire.

Les membres de la commission de l'Éducation se souviendront sans doute avoir adopté, dans le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, une disposition prévoyant que dans l'enseignement subventionné, une école ne serait admise aux subventions que si son directeur est lui-même rémunéré par une subvention traitement.

Cette disposition a fait l'objet d'un recours devant la Cour constitutionnelle introduit par une personne assumant depuis des années la direction d'une école sans être subventionnée par la Communauté française.

Ce recours a abouti à l'annulation de la disposition pour deux raisons :

Premièrement, la Cour a constaté l'absence de disposition transitoire pour les personnes qui assumaient la fonction de directeur d'une école subventionnée sans être subsidiées ou rémunérées par

une subvention-traitement, et ce avant le 1^{er} septembre 2007, date d'entrée en vigueur du décret fixant le statut des directeurs.

En outre, la Cour Constitutionnelle a considéré que la sanction initialement prévue était disproportionnée, en ce qu'elle privait les écoles concernées de la totalité de leurs subventions.

La lecture de cet arrêt a rendu nécessaire la création d'un nouveau dispositif rencontrant ces éléments.

Ainsi, le présent décret prévoit une sanction proportionnée, s'élevant désormais au retrait de 20 % des subventions. Cette sanction n'interviendrait qu'au terme de la procédure visée à l'article 24, §2^{ter} du Pacte scolaire. Le texte insère par ailleurs une disposition transitoire visant à protéger les personnes qui exercent, sans subventionnement, la fonction de directeur depuis 6 ans au moins à la date d'entrée en vigueur du décret.

Le mécanisme ainsi remanié, et ne concernant qu'une minorité de pouvoirs organisateurs, répond dès lors adéquatement à l'arrêt prononcé par la Cour Constitutionnelle.

Les observations du Conseil d'Etat ont pour la plupart été rencontrées.

Toutefois, la Haute Instance administrative a proposé d'étendre à l'ensemble des conditions de subventionnement du Pacte scolaire, le système d'un retrait partiel des subventions, lequel n'interviendrait qu'au terme de la procédure visée à l'article 24, §2^{ter} du Pacte.

Cette suggestion ne pouvait être suivie à la légère. En effet, un tel remaniement requiert une réflexion générale sur les conséquences du non-respect des conditions de subventionnement, laquelle ne pouvait être aboutie pour la rencontre de ce jour.

M. le ministre Dupont a donc chargé l'administration de mener à bien l'analyse (avec l'ensemble des services amenés à contrôler les conditions de subventionnement) dans le cadre des grands enjeux ainsi définis. L'administration devra formuler des propositions au Gouvernement, quant à la mise au point d'un dispositif général, qui devra, bien entendu, faire l'objet de concertations avec les acteurs de l'école.

(2) Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Avril, M. Bayenet, Mme Bonni, Mme Bouarfa, Mme Fassiaux-Looten, Mme Jamoulle, Mme Bertieaux, M. Borsus, M. Bracaval, M. Neven, Mme Corbisier-Hagon, M. Elsen, Mme de Groote (Présidente), M. Reinkin

Ont assisté aux travaux de la Commission :

M. Walry, M. du Bus de Warnaffe, membres du Parlement
M. Dupont, Ministre de l'Enseignement obligatoire
M. Tarabella, Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de promotion sociale

M. De Hovre, représentant de la Cour des Comptes
Mme Salomonowicz, Directeur de Cabinet du ministre Dupont

M. Di Nunzio, Directeur de Cabinet adjoint du ministre Dupont

Mmes César et Plaire, collaboratrices du ministre Dupont
M. Voisin, collaborateur du ministre Tarabella
Mme Wyard, experte du groupe PS
M. Sonville, expert du groupe MR
M. Jauniaux, expert du groupe cdH

2 Discussion générale

M. Neven déclare, qu'à la lecture de l'arrêt du Conseil Constitutionnel, il lui paraît évident que l'article 124 ne contenait aucune disposition transitoire et que la perte de la totalité des subventions d'une école était une sanction trop élevée. Il souligne que lors de la discussion du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, aucun parlementaire n'a fait remarquer ces dispositions, ce qui démontre que la commission de l'Éducation travaille trop rapidement et superficiellement. Il pense que l'examen des décrets importants nécessite une période de réflexion entre deux commissions.

M. Neven déclare que le groupe MR est d'accord avec ce projet de décret qui corrige le statut des directeurs mais regrette que plus d'un an plus tard, le décret soit modifié de façon assez fondamentale.

M. Borsus rejoint M. Neven. Il se demande également pourquoi plaider l'avis du Conseil d'État, introduit sur base uniquement de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, c'est-à-dire l'examen du fondement juridique d'un projet, la compétence de l'auteur de l'acte, ainsi que l'accomplissement des formalités préalables. Il demande au gouvernement de modifier la méthode de travail de manière à éviter de revenir sur un texte.

M. le ministre Dupont pense que le droit scolaire est extrêmement compliqué. Même dans les cercles juridiques les plus pointus, il est difficile de réaliser une coordination rapide des diverses dispositions. Il se souvient de la réflexion sur le sujet entamée sous l'ancienne législature, réflexion qui lui semble nécessaire de poursuivre afin d'apporter plus de sécurité juridique aux textes. Il ajoute qu'il ne s'agit pas d'un problème seulement technique mais d'une interprétation des textes.

Sur le projet de décret, M. le ministre Dupont déclare que le Conseil d'État a eu le temps de se prononcer en profondeur.

M. Reinkin soulève que l'avis du Conseil d'État a été rendu le 19 décembre 2007. Il souhaite connaître les raisons pour lesquelles ce projet de décret est seulement examiné ce 1er juillet 2008. Il constate également que trois amendements créant 3 nouveaux articles sont déposés par la majorité.

M. le ministre Dupont plaide coupable car il a fixé un certain nombre de priorités, à savoir : les partenariats publics privés (PPP), le décret « inscription » et la bonne mise en œuvre des forma-

tions des directeurs. Il a essayé de suivre l'avis du Conseil d'État, long et périlleux. Le moment de flottement correspond à la difficulté de la tâche.

3 Discussion des articles

Article 1er

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 2

M. Bracaval demande pour quelle raison l'article 124 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ne trouve pas à s'appliquer à l'école dont la direction est assurée, depuis au moins 6 années à la date d'entrée en vigueur.

M. le ministre Dupont répond qu'il s'agit du nombre d'années généralement pris en compte dans les dispositions transitoires.

Amendement n° 1

Un amendement n° 1 introduisant un nouvel article 2bis est déposé par Mmes Jamoulle et Corbisier-Hagon. Il est libellé comme suit :

Nouvel Article 2bis

Dans l'article 140, §3 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, le terme « 2008 » est remplacé par le terme « 2009 »

Justification :

La réflexion en cours sur la spécificité de l'accès aux fonctions d'éducateur-économiste et de secrétaire de direction n'étant pas encore finalisée, il convient de prolonger la mesure transitoire permettant de désigner ces catégories de personnes aux anciennes conditions statutaires, et ce afin de garantir aux pouvoirs organisateurs et aux membres du personnels concernés la sécurité juridique de l'organisation de l'année scolaire prochaine.

Amendement n° 2

Un amendement n° 2 introduisant un nouvel article 2ter est déposé par Mmes Jamoulle et Corbisier-Hagon. Il est libellé comme suit :

Nouvel Article 2ter

Dans le décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection sont apportées les modifications suivantes :

1° les alinéas 1 et 2 de l'article 24 sont remplacés par les trois alinéa suivants :

Sur proposition de la Commission permanente, le Gouvernement peut agréer les opérateurs de formation suivants :

1. l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique
2. l'Administration générale des Personnels de l'Enseignement ;
3. les Universités ;
4. les Hautes Ecoles ;
5. les établissements d'enseignement de promotion sociale ;

Les formations organisées par les opérateurs de formation visés à l'alinéa 1er, points 3 à 5, sont certifiées par lesdits opérateurs de formation.

Pour les formations organisées par les opérateurs de formation visés à l'alinéa 1er, points 1 et 2, les épreuves sont certifiées par des jurys dont le Gouvernement arrête la composition et détermine les modalités de fonctionnement.

2° les alinéas 3 à 7 de l'article 24 deviennent les alinéas 4 à 8

3° un neuvième alinéa nouveau est ajouté à l'article 24, libellé comme suit :

Les membres du personnel qui obtiennent les attestations de réussite relatives aux trois ou deux épreuves des sessions respectivement visées aux articles 19, 20, et 21 sont titulaires du brevet en rapport avec la fonction considérée.

Justification :

La possibilité de faire appel aux différents opérateurs de formations est prévue pour l'organisation et la certification des formations des directeurs. Dans un souci de cohérence, il convient de prévoir cette possibilité pour les formations des autres fonctions de promotion et de sélection que directeurs, selon le même dispositif que dans le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

M. Borsus pense que cet amendement fait référence à la proposition de la commission permanente. Il demande de la lui communiquer.

Ce commissaire désapprouve qu'on introduise, dans un projet de décret qui modifie un décret, un amendement qui va modifier un autre décret. De plus, cette méthode place l'opposition dans l'impossibilité d'effectuer un travail raisonnable.

Mme Corbisier-Hagon déclare qu'il est impossible de communiquer l'avis de la commission permanente puisque cette dernière devra donner son

avis dans les cas qui se présenteront à elle.

M. Reinkin s'abstiendra sur cet amendement car il souhaiterait vérifier la disposition. Il déplore également la méthode travail.

M. Borsus demande des précisions sur les termes « aux trois ou deux épreuves des sessions » du dernier alinéa de l'amendement et sur le contenu des articles 19, 20 et 21 du décret cité.

Mme Salomonowicz, directrice de cabinet de M. le ministre Dupont, déclare que la référence aux dispositions visées concerne les brevets des autres fonctions de sélection et de promotion que préfets c'est-à-dire l'article 19 (proviseurs ou sous-directeurs), l'article 20 (chefs d'ateliers et chefs de travaux d'ateliers) et l'article 21 (éducateur-économe, secrétaire de direction du réseau de la Communauté française). Donc, aux articles 19 et 20, il y a trois épreuves et à l'article 21, il y a deux épreuves.

Amendement n° 3

Un amendement n° 3 introduisant un nouvel article 2quater est déposé par Mmes Jamouille et Corbisier-Hagon. Il est libellé comme suit :

Nouvel Article 2quater

Dans l'article 82 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, est inséré un §5bis

§5bis Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir admettre un membre du personnel au stage conformément à l'article 80, à l'article 81, et à l'article 82 §1 à 5, peut admettre au stage, en appliquant la dévolution des §1 à 5 du présent article, un membre du personnel remplissant les conditions de ces paragraphes dans l'enseignement subventionné.

Justification :

L'ajout de ce paragraphe permet en cas de pénurie de candidats dans le cadre de la dévolution actuelle, d'ouvrir le champ de recrutement à des membres du personnel fonctionnant dans un enseignement d'un autre caractère que celui du pouvoir organisateur devant engager un directeur.

Mme Jamouille ajoute qu'il s'agit d'une demande de la FELSI.

Article 3

Cet article n'appelle pas de commentaire.

4 Votes

Les articles 1er et 2 sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

L'amendement n° 1 introduisant un nouvel article 2bis est adopté par 12 voix et 1 abstention.

L'amendement n° 2 introduisant un nouvel article 2ter est adopté par 9 voix et 4 abstentions.

L'amendement n° 3 introduisant un nouvel article 2quater est adopté par 9 voix et 4 abstentions.

L'article 3 est adopté par 10 voix et 3 abstentions.

L'ensemble du projet de décret tel qu'amendé est adopté par 9 voix et 4 abstentions.

M. Neven déclare que le groupe MR s'abstient en raison de la méthode de travail utilisé.

M. Reinkin précise que le groupe ECOLO se réserve la possibilité de voter positivement en séance plénière mais s'abstient vu les circonstances du travail effectué en commission de l'Education.

Il est fait confiance à la Présidente et à la rapporteuse pour la rédaction du présent rapport.

La rapporteuse,

La Présidente

F. Fassiaux-Looten

J. de Groote

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

Article 1er

Dans le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, l'article 124 est remplacé par la disposition suivante :

« Article 124. - Dans l'enseignement subventionné, si la direction d'une école au sens de l'article 2 du présent décret n'est pas assurée par un membre du personnel subsidié et rémunéré par une subvention-traitement, la procédure prévue à l'article 24, §2ter de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, est entamée, avec perte, le cas échéant, du bénéfice de 20% des subventions accordées conformément au §2 du même article ».

Art. 2

Dans le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, un article 140bis libellé comme suit est inséré :

« Article 140bis. - L'article 124 du présent décret ne trouve pas à s'appliquer à l'école dont la direction est assurée, depuis au moins 6 années à la date d'entrée en vigueur du présent décret, par une personne qui n'est ni subsidiée ni rémunérée par une subvention-traitement. »

Art. 3

Dans l'article 140, §3 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, le terme « 2008 » est remplacé par le terme « 2009 »

Art. 4

Dans le décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection sont apportées les modifications suivantes :

1° les alinéas 1 et 2 de l'article 24 sont remplacés par les trois alinéa suivants :

Sur proposition de la Commission permanente, le Gouvernement peut agréer les opérateurs de formation suivants :

1. l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique
2. l'Administration générale des Personnels de l'Enseignement ;
3. les Universités ;
4. les Hautes Ecoles ;

5. les établissements d'enseignement de promotion sociale ;

Les formations organisées par les opérateurs de formation visés à l'alinéa 1er, points 3 à 5, sont certifiées par lesdits opérateurs de formation.

Pour les formations organisées par les opérateurs de formation visés à l'alinéa 1er, points 1 et 2, les épreuves sont certifiées par des jurys dont le Gouvernement arrête la composition et détermine les modalités de fonctionnement.

2° les alinéas 3 à 7 de l'article 24 deviennent les alinéas 4 à 8

3° un neuvième alinéa nouveau est ajouté à l'article 24, libellé comme suit :

Les membres du personnel qui obtiennent les attestations de réussite relatives aux trois ou deux épreuves des sessions respectivement visées aux articles 19, 20, et 21 sont titulaires du brevet en rapport avec la fonction considérée.

Art. 5

Dans l'article 82 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, est inséré un §5bis

§5bis Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir admettre un membre du personnel au stage conformément à l'article 80, à l'article 81, et à l'article 82 §1 à 5, peut admettre au stage, en appliquant la dévolution des §1 à 5 du présent article, un membre du personnel remplissant les conditions de ces paragraphes dans l'enseignement subventionné.

Art. 6

Le présent décret produit ses effets le 1er septembre 2007.